

OBJET : Réglementation temporaire des attroupements et rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique.

ARRETE N° 96/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la commune de Carnoux en Provence

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code pénal et notamment les articles R610-5, R644-5 et R644-5-1,

CONSIDERANT que les attroupements et rassemblement permanents dans plusieurs lieux de la commune provoquent des nuisances en tous genres pour les riverains,

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par ces attroupements sont difficiles à réprimer ; d'une part, les protagonistes cessant généralement le tapage à l'approche d'une patrouille de police municipale ou de gendarmerie, d'autre part, ces protagonistes étant conscients de la crainte qu'ils inspirent sur les riverains, qui se traduit par l'absence de plainte,

CONSIDERANT les nombreux signalements de nuisances diverses par les résidents du centre-ville (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, dépôt de déchets, bris de verre...)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETONS

ARTICLE 1

Les attroupements et les rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public dans les conditions citées ci-dessus, sont interdits aux endroits suivants :

- Esplanade Lyautey côté commerces et côté parc Tony Garnier
- Parking Lyautey
- Parking du Mont Fleuri
- Devant l'entrée de la résidence Mont Fleuri
- Place de la 1^{ère} armée, notamment la voie piétonne qui rejoint l'avenue Charcot (devant le local des médaillés militaires)
- Traverse des Lavandes
- Chemin des Floralies
- Allée des Tamaris (partie piétonne reliant l'allée des Tamaris à la traverse des Lavandes).

ARTICLE 2

Ces attroupements sont interdits pendant la période du **01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 de 21h00 à 06h00**.

ARTICLE 3

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est également interdite sur les lieux précisés à l'article 1 et pendant la même période.

ARTICLE 4

L'utilisation de narguilé de type chicha et fonctionnant au charbon est également interdite sur les lieux précisés à l'article 1 et pendant la même période, ceci afin de prévenir les dégradations générées par le charbon utilisé dans ces appareils.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressée à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **01 juillet 2024**.

Le Maire,



Jean-Pierre GIORGI

